

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	1 089 040	37,09	1 132 000	419 859	37,09	419 859	92,38
Taxe foncière (non bâti).....	51 413	36,68	52 600	19 294	36,68	19 294	123,21
CFE.....				0			>>>
			Totaux :	439 153		439 153	>>>

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	37,09		37,09
Taxe foncière (non bâti).	36,68	1,00	36,68
CFE.....	>>>		
		Produit total souhaité	
		439 153	
		Produit total de référence (total colonne 4)	
		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Acte 042-214200750-20220324-2022-14-DE  
Numéro 2022-14  
Date de décision 24/03/2022  
Nature DE  
Objet taux d'imposition  
Classification 7 Fiscalité

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			3 511		>>>	3 511

Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur
7 679					30 874

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

439 152	+	3 511	+	7 679	+	0	+	30 874	+		=	481 216
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)											Montant total prévisionnel 2022	
Total autres taxes (cadre II)											au titre de la fiscalité directe locale	
Allocations compensatrices et DCRTP											Contribution coefficient correcteur	
Versement FNGIR											coefficient correcteur	
Versement FNGIR											coefficient correcteur	
Contribution FNGIR											coefficient correcteur	

A ST ETIENNE

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

FRANCIS PAREJA

Le 14 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 13/04/2022.





ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>				
a. Personnes de condition modeste	362			
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0			
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	189			
d. Locaux industriels	5 073			
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	2 055			
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</b>	0			
a. Réduction des bases des créations d'établissements				
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire				
c. Base minimum				
d. Locaux industriels				
e. Autres allocations				
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</b>				
<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	0			
<b>Dotation TH (Mayotte) :</b>				
<b>6. COEFFICIENT CORRECTEUR</b>			1,072657	

2. BASES NON TAXEES

<b>Bases exonérées par le conseil municipal</b>		
Taxe foncière (bâti)		
Taxe foncière (non bâti)		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		
<b>Bases exonérées par la loi</b>		
Taxe foncière (bâti)	36 890	
Taxe foncière (non bâti)	373	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	9 225	
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>		
<b>3. CVAE</b>		
a. CVAE : part nette versée par les entreprises		>>>
b. CVAE : part dégrevée		
c. CVAE : exonérations non compensées		
<b>4. TAXE D'HABITATION</b>		
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	28 679	
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration		
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	4 074	
d. Taux figé de taxe d'habitation	10,72	
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00	

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
<b>7. FRACTION DE TVA</b>	>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national <sup>12</sup>	37,72	Taux plafonds 2022 <sup>14</sup>	94,60	Taux 2021 des EPCI <sup>15</sup>	2,22000	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) <sup>16</sup>	92,38
	50,14						
Taxe foncière (bâti).....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Taxe foncière (non bâti).	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
<b>MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE</b>							
Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 : national	>>>	communal	>>>
Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique							
25,80							
<b>DIMINUTION SANS LIEN</b>							
Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée							
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés							



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	1 667 575	x	10,72	=	178 764
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					12 765
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					1 369
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					192 898 <b>A</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	163 880
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	125
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	164 005 <b>B</b>

**III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	233 785	+	163 880	=	397 665 <b>C</b>
--	---------	---	---------	---	------------------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	192 898 <b>A</b>	-	164 005 <b>B</b>	=	28 893 <b>D</b>
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$	28 893 <b>D</b>		1,072657 <b>E</b>		
	397 665 <b>C</b>				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

